

Arrêté n°2024-09 fixant le montant des contributions des établissements membres d'UBFC au fonctionnement de la COMUE UBFC

Le président de la COMUE UBFC

- **Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L. 719-1 et suivants et D. 719-1 et suivants ;
- **Vu** le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et d'établissements « Université de Bourgogne Franche-Comté » ;
- **Vu** le décret n°2018-100 du 14 février 2018 modifiant le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « université Bourgogne Franche-Comté » et approbation de ses statuts ;
- **Vu** les statuts de la COMUE UBFC et notamment ses articles 21.4° et 24.2° ;
- **Vu** l'arrêté portant nomination dans les fonctions d'administrateur provisoire d'UBFC en date du 13 décembre 2023 ;
- **Vu** la délibération 2023.CA.27 en date du 14 décembre 2023 relative à l'approbation du budget pour l'exercice 2024.

ARRÊTE

Article Unique :

Le montant de la contribution financière de chaque établissement membre d'UBFC, au titre de l'année 2024, est de :

Participation de l'Université de Franche-Comté	100 000 euros
Participation de l'UTBM	20 000 euros
Participation de SUPMICROTECH-ENSMM	20 000 euros
Participation d'Institut Agro Dijon	20 000 euros
Participation de l'ENSAM Campus de Cluny	20 000 euros

Fait à Besançon, le 09 septembre 2024.



Lamine BOUBAKAR
Administrateur provisoire d'UBFC

- Transmis à la Rectrice, Chancelière des universités le : 17 Septembre 2024
- Mis en ligne le : 24/10/2024